



Infirmiers titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier en Secteur Psychiatrique : où exercer ?

Quelles sont les possibilités d'exercice d'un infirmier titulaire du Diplôme d'Etat en Secteur Psychiatrique (DEISP) ? Dans quelles conditions un infirmier titulaire d'un Diplôme d'Etat en Secteur Psychiatrique (DEISP) peut-il obtenir le Diplôme d'Etat d'Infirmier (DE) ? L'installation en exercice libéral de ces professionnels de la santé est-elle possible ?

1) Quels lieux d'exercice pour les titulaires du DEISP ?

Depuis la loi n°99-941 du 27 juillet 1999, le diplôme d'Etat d'infirmier en secteur psychiatrique a été attribué aux infirmiers qui précédemment étaient titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les Infirmier diplômés d'Etat de secteur psychiatrique ne peuvent exercer que dans des structures limitativement énumérées par l'article L.4311-6 du code de la santé publique :

- les établissements de santé publics et privés,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements et services mentionnés aux articles L. 344-1 et L344-7 du code de l'action sociale et des familles : *centres pour handicapés adultes*
- les établissements de santé des armées,
- l'Institution nationale des invalides,
- les services et les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- les services de médecine du travail
- les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

2) Comment obtenir le DE ?

L'infirmier diplômé d'Etat de secteur psychiatrique qui souhaite obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier doit poser sa candidature auprès de l'Agence régionale de santé.

a) Avis de la Commission régionale

L'article L.4311-5 du code de la santé publique prévoit que le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par l'autorité administrative aux candidats qui ont suivi un complément de formation, sur proposition d'une commission organisée auprès de l'Agence Régionale de Santé (ex-DRASS) et composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'Etat et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé. Sa composition est fixée par l'article D4311-25 du Code de la Santé publique.

b) Dossier de candidature

Le dossier de candidature dont la composition est prévue à l'article D4311-26 comprend notamment une copie du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, d'un curriculum vitae, de la liste des actions de formation continue suivies par le candidat, de la copie des éventuels autres diplômes obtenus par le candidat. La commission peut solliciter du candidat toutes informations complémentaires de nature à l'éclairer sur le contenu des formations suivies.

c) Formation complémentaire

Au vu des éléments du dossier, la commission détermine, pour chaque candidat, le contenu de la formation complémentaire préalable à l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, au regard notamment du contenu du programme des études conduisant au diplôme d'Etat.

La durée globale de cette formation ne peut être inférieure à six mois.

La formation complémentaire est organisée par les instituts de formation en soins infirmiers, en collaboration avec le directeur du service de soins infirmiers dans les établissements publics de santé, la personne remplissant les fonctions équivalentes dans les établissements de santé privés, et en leur absence avec le responsable infirmier du service d'accueil.

La commission désigne, pour chaque candidat, l'institut de formation auquel il devra s'adresser.

Les objectifs de la formation complémentaire sont définis contractuellement par la personne responsable de l'encadrement du candidat sur le ou les lieux de stage, désignée par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers et le candidat lui-même. En cas de difficultés au cours de son stage, le candidat peut en informer la commission régionale.

A l'issue de chacun des stages, la personne responsable de l'encadrement du stage procède avec l'équipe ayant effectivement assuré la formation du candidat et le candidat lui-même au bilan de cette formation au regard des objectifs déterminés. Ce bilan, comportant une appréciation écrite précise et motivée, est transmis à la commission et communiqué au candidat.

Au vu du bilan précité et du dossier initial, la commission décide de l'attribution au candidat du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière. Elle peut lui demander d'effectuer à nouveau tout ou partie de la formation complémentaire. Elle se prononce alors de façon définitive sur l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

3) Conséquences de la délivrance du Diplôme d'Etat ?

Une fois titulaire du DE d'infirmier, le professionnel de santé peut exercer dans tous les types d'établissement.

Il peut accomplir tous les actes prévus par la réglementation et notamment ceux prévus aux articles R.4311-1 à R.4311-15 du code de la santé publique.

Toutefois, s'agissant d'une installation en libérale, il reste soumis à l'obligation posée par la convention nationale de juillet 2007 de justifier d'une expérience professionnelle de **24 mois (soit 3 200 heures) au cours des six ans** précédant la demande d'installation (point 5.2.2 de la convention).

Suivant les termes de la convention nationale, l'expérience doit avoir été acquise au sein d'un hôpital ou d'une clinique, d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie (**après validation du DE**), d'un centre de soins, d'un établissement militaire, d'un établissement médicalisé d'hébergement pour personnes âgées, d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SIAD), d'une association type « médecins du monde » ou « médecin sans frontière ».

Une règle équivalente joue pour les remplacements dans la mesure où la convention nationale de 2007 impose au postulant au remplacement de justifier d'une expérience professionnelle de **18 mois (soit 2 400 heures) au cours des six années** précédant la demande de remplacement.